

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie

## Prolongation et modification du 21 août 2012

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

La durée de validité des arrêtés du Conseil fédéral du 22 septembre 2010 et du 29 septembre 2011<sup>1</sup>, qui étend la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie, est prorogée.

### II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie annexée au arrêtés du Conseil fédéral mentionnées sous ch. I, est étendu<sup>2</sup>:

#### **Art. 9** Salaires

- 9.1 Classifications
- 9.3 Salaires de base (salaires minimaux)
- 9.4 Augmentations de salaire

### III

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon art. 9 de la convention collective de travail.

<sup>1</sup> FF 2010 5463, 2011 7031

<sup>2</sup> Des tirés à part de l'extension peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

IV

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2012 et a effet jusqu'au 31 mars 2015.

21 août 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova